



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-002321**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du plan local d'urbanisme**  
**de Ginasservis (83)**

n°saisine CU-2019-002321

n°MRAe 2019DKPACA106

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002321, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Ginasservis (83) déposée par la commune de Ginasservis, reçue le 02/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Ginasservis, étendue sur 3700 ha et comptant 1782 habitants (recensement 2016), est actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mars 2017 ;

Considérant que le PLU a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Ginasservis, a pour objet unique :

- de déclasser une surface de 1,6 ha au lieu dit « au Pigeonnier » initialement classée agricole (A) en zone de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) Ae pour régulariser et développer une activité économique existante depuis une quinzaine d'années dont l'activité principale est la métallerie,
- d'ajouter au règlement écrit les dispositions propres à la zone Stecal Ae ;

Considérant que le projet de zone Stecal Ae qui a la vocation d'accueillir « *des constructions nécessaires aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau et les constructions complémentaires à l'activité principale, dites de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* », est concerné les enjeux environnementaux sensibles suivants :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « *Plaine de la Verdière et de Ginasservis* » qui est limitrophe au sud du site,
- la zone naturelle identifiée au PLU comme des « *sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique : pelouses et garrigues* » qui est limitrophe au nord et à l'est du site,
- la plaine alluviale du « *ruisseau l'abéou* » dont le cours d'eau se situe à moins de 200 m au sud du site,
- la masse d'eau souterraine libre dans les « *unités calcaires Nord-Ouest varois (Mont Major, Cadarache, Vautubière)* » (FRDG179) ;

Considérant que le projet de révision du PLU induit une consommation d'espace agricole de 1,6 ha (classé A au PLU approuvé) et est situé en dehors de l'enveloppe urbaine existante dans une zone agricole et à proximité d'une zone naturelle présentant de forts enjeux environnementaux et paysagers ;

Considérant que l'avis de l'Autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Ginasservis en date du 07/11/2016, recommande « *d'étendre la réalisation des pré-diagnostics*

*écologiques à tous les secteurs de projet du PLU susceptibles d'impacter des zones écologiques sensibles* » et que le dossier ne fournit aucun élément sur la sensibilité écologique du site ;

Considérant que le projet de zone Stecal Ae est situé dans une zone classée en assainissement autonome ;

Considérant qu'au regard de la vocation de la zone à caractère industrielle et commerciale, les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement à l'eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant qu'au regard du potentiel développement économique des activités de la zone, le projet de zone Stecal Ae est susceptible d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision à objet unique du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet la révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Ginasservis (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

  
Eric Vindimian

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06